



**AVIS n° 11/2024
du 07 mai 2024**
***concernant le projet de délibération prise pour
l'application de la loi du pays XXX relative à
l'identification et à la cession des carnivores
domestiques en Nouvelle-Calédonie***

Présenté par la CAEFP¹ :

Le président :

M. Daniel ESTIEUX

La rapporteure :

Mme Corinne QUINTY

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études,
Annie WATIPANE, secrétaire, et
Marianne GOYE, aide documentaliste.

¹ CAEFP: *commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche*

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 13 mars 2024 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération prise pour l'application de la loi du pays XXX relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 11/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le 21 décembre 2022, le CESE-NC avait été saisi d'un avant-projet de loi du pays relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie² (chiens et chats). Suite aux consultations réglementaires (dont le Comité consultatif de l'environnement, le Conseil d'Etat, l'Autorité de la concurrence, le Comité de l'observatoire des prix et des marges), un texte modifié a été déposé sur le bureau du congrès le 10 avril 2024³.

Le présent projet de délibération vise à l'application de la loi du pays. Il précise les modalités d'identification obligatoire des carnivores domestiques, telles que:

- les moyens autorisés,
- les personnes habilitées,
- les documents exigés,
- le traitement des données personnelles par le biais d'un fichier d'identification propre à la Nouvelle-Calédonie.

Il définit également les manifestations consacrées aux carnivores domestiques, en déterminant les règles sanitaires et celles relatives à la protection animale, à appliquer lors de ces regroupements.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

² [Avis n° 41/2022 du 24 janvier 2023 concernant l'avant-projet de loi du pays relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie](#)

³ [Projet de loi du pays relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie \(rapport n° 29/GNC du 10.04.2024\) - Congrès](#)



II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaires, les conseillers signalent que, grâce à la loi du pays n°2024-4 du 8 février 2024⁴, les animaux sont désormais considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité dans le code civil de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'ils l'avaient demandé dans leur avis n°41/2022⁵ (recommandation n°01). Cela leur tenait particulièrement à cœur, ainsi qu'aux associations de protection des animaux.

Par ailleurs, comme proposé dans le vœu sus-cité, la Nouvelle-Calédonie continue à ce jour de soutenir les campagnes de stérilisation et d'identification mobiles (recommandation n°03 et 16) et, outre celles-ci, un travail de concertation entre collectivités est bien en cours sur la question des animaux domestiques (recommandation n°15), notamment avec les communes.

A- Changements intervenus sur le projet de loi du pays suite à la consultation du CESE-NC

Les conseillers remarquent que, dans le texte déposé sur le bureau du congrès, certaines de leurs recommandations précédentes⁶ ont été prises en compte. Afin d'assurer une meilleure compréhension entre leurs avis et les textes proposés au congrès, ils ont choisi de détailler ce qui a été intégré ou non.

En premier lieu, et ce point a été source de nombreux débats lors des différentes consultations, le CESE-NC avait recommandé que le prix fixe de l'identification proposé par le gouvernement, soit plutôt un prix maximum (recommandation n°04), rejoint en cela par le comité consultatif de l'environnement⁷. L'autorité de la concurrence (ACNC), elle, considérait cette réglementation de prix comme *“une atteinte disproportionnée aux principes de la libre détermination des prix, de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre concurrence”*⁸.

Au contraire, le Conseil d'Etat estimait que *“l'encadrement des prix de l'acte d'identification, justifié par le souci d'éviter que des prix élevés fassent obstacle à l'application des nouvelles dispositions, peut aller jusqu'à la fixation d'un tarif uniforme afin d'assurer la qualité des prestations proposées”*⁹.

⁴ [Loi du pays n° 2024-4 du 8 février 2024 modifiant le statut des animaux dans le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie](#)

⁵ [Avis n° 41/2022 du 24 janvier 2023 concernant l'avant-projet de loi du pays relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie](#)

⁶ *Ibid.*

⁷ Avis n° 3-2023 du 10.05.2023 du comité consultatif de l'environnement sur l'avant-projet de loi du pays relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie

⁸ [Avis 2023-A-01 Carnivores domestiques version publique](#), p. 23

⁹ Avis CE 406679 du 21.02.23 - Avant-projet de loi du pays relatif à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie

Finalement, le gouvernement a suivi la recommandation n°01 de l'ACNC de "*laisser le jeu de la concurrence s'opérer librement quant au prix de la prestation d'identification des carnivores domestiques, en conservant la faculté de réglementer les prix en cas de dérapage avéré du marché sur ce plan*". C'est pourquoi l'article Lp. 212-3 du projet de loi du pays modifié indique à présent que le prix de l'acte d'identification "**peut être fixé par arrêté du gouvernement**", et non plus "*est fixé*" (version initiale), lui laissant la possibilité d'intervenir en cas de distorsion¹⁰ du marché. Du fait de cette modification, l'article R.212-x, "*Prix identification*", sera supprimé du présent projet de délibération.

L'assemblée insiste sur le fait qu'un prix plafond aurait notamment permis aux associations de pouvoir continuer de bénéficier de tarifs préférentiels, tout en fixant une limite pour ne pas faire artificiellement monter les prix du fait de cette nouvelle obligation.

Recommandation n°01: à l'article Lp. 2012-3, remplacer :

“Le prix de l'acte d'identification des carnivores domestiques réalisé par un vétérinaire peut être fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.”

Par :

“ Un prix maximum de l'acte d'identification des carnivores domestiques réalisé par un vétérinaire peut être fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.”

De plus, **les recommandations¹¹ n°02, 05, 06, 07, 10¹², 11, 14 et 17**, qui souhaitaient aller plus loin que ce que la loi du pays prévoyait, n'ont pas été intégrées. Le gouvernement a considéré que davantage de visibilité était nécessaire au préalable, et que les moyens étaient, pour l'heure, insuffisants. Si le CESE-NC le comprend, il le déplore au vu du retard accumulé sur la question.

Il rappelle que la situation des associations de protection des animaux est extrêmement délicate, avec de plus en plus de carnivores domestiques à l'adoption, mais de moins en moins d'adoptants/familles d'accueil, de moyens et de bénévoles. Il estime que l'aspect pédagogique et la communication aurait pu suffire dans un premier temps, et ce même en l'absence de moyens de contrôle suffisants, en vertu de l'adage "Nul n'est censé ignorer la loi".

¹⁰ "Situation dans laquelle les prix et la production sont supérieurs ou inférieurs aux niveaux qui existeraient normalement sur un marché concurrentiel", définition de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

¹¹ Recommandation n°02 : élargir le périmètre de cette loi à tous les animaux domestiques susceptibles d'être identifiés.

Recommandation n° 05 : dans un avenir proche, prévoir une obligation de vaccination et de stérilisation (hors reproducteurs en élevage) des animaux domestiques.

Recommandation n° 06 : à l'article 5, ajouter un âge minimum de reproduction et une limitation d'une portée par femelle et par an.

Recommandation n° 07 : mettre en place une obligation de certificat pour être éleveur, accompagnée d'une formation.

Recommandation n° 10 : pour les éleveurs uniquement, étoffer l'attestation de cession en annexe 3 de l'arrêté.

Recommandation n°11 : interdire la vente de carnivores domestiques entre particuliers.

Recommandation n°14 : encadrer et contrôler les conditions de vie (santé/bien-être) des animaux domestiques en élevages et animaleries.

Recommandation n° 17 : mettre en place un permis de détention pour tout achat d'animal, avec une formation obligatoire pour les futurs propriétaires.

¹² Qui nécessiterait encore une modification du code civil d'après les services du gouvernement

Par exemple, l'interdiction proposée de vente entre particuliers (n°11), si elle est difficilement contrôlable à ce jour, aurait pu être connue du public via la campagne de communication déjà prévue, et permettre une première étape de régulation. Pour rappel, en 2023, 22% des animaux capturés par la fourrière ont été euthanasiés.

L'institution réitère donc ces recommandations, et avec elles la nécessité *“d'assurer les moyens nécessaires au respect de cette loi et à la pérennité du dispositif”* (recommandation n°13), appelant le congrès et le gouvernement à la vigilance sur ce point lors du vote du budget.

Elle remercie le gouvernement d'avoir ajouté, en sus des documents obligatoires à fournir lors d'une vente d'animal, *“des conseils spécifiques à la race de l'animal”*, qui peuvent être *“éventuellement”* donnés par le vétérinaire outre le document d'information (article Lp.212-7). Cela fait suite à sa recommandation n°09.

Les conseillers regrettent en revanche qu'il paraisse encore trop tôt pour *“encadrer et contrôler les conditions de vie (santé/bien-être) des animaux domestiques en élevages et animaleries”* (recommandation n°14). Cependant, ils saluent la prise en compte des animaleries dans les obligations relatives aux manifestations consacrées aux carnivores domestiques (article Lp. 212-9). La limite étant que les animaleries exposent d'autres espèces que les carnivores, et que celles-ci ne sont pas à ce jour incluses. Toutefois, ils apprécient que le projet de délibération encadre ces manifestations en termes sanitaires et de bien-être animal (article R. 212-25), et espèrent que cela sera bientôt le cas des élevages.

Quant à la recommandation n°20 qui conseillait de *“suspendre l'importation d'animaux domestiques le temps d'avoir une estimation précise de la population actuelle”*, il ne s'agissait évidemment pas de particuliers s'installant par exemple en Nouvelle-Calédonie et faisant venir leur animal, mais bien d'achats d'animaux à l'extérieur, à mettre en perspective avec les nombreux chiens et chats à l'adoption localement.

Enfin, le délai pour la déclaration de toute exposition ou de toute autre manifestation de carnivores domestiques est passé de 2 mois à 15 jours (recommandation n°12) dans le projet d'arrêté (initialement, article 5). En effet, le CESE-NC avait souligné que les *“associations savent rarement, deux mois à l'avance, si elles auront des animaux à l'adoption et si leur nombre sera suffisant pour organiser une manifestation”*. Cela semble donc de nature à leur simplifier ces démarches.

B- Le projet de délibération d'application et le dispositif d'ensemble

- **Sur l'obligation d'identification :**

Les conseillers rappellent que l'identification des animaux est une bonne chose, attendue depuis de longues années, tant par les associations, que par les vétérinaires, ou encore la fourrière. En effet, en 2023, parmi les animaux capturés par cette dernière, seuls 22% étaient identifiés. D'ailleurs, la question se pose de savoir si les gardes-champêtres pourraient faire appliquer cette réglementation, et ainsi sanctionner directement les propriétaires qui n'auraient pas identifiés leurs animaux. Bien que cela ne relève pas des compétences communales, ils sont en contact régulier avec les propriétaires, et cela pourrait aider les services du gouvernement. Pour plus de simplicité, les sanctions pourraient alors être délivrées par timbre-amendes. Néanmoins, s'agissant du montant des sanctions prévu par-la loi du pays, si celui de 100 000 F.CFP est bien un maximum, il paraît excessif. D'autant plus dans le contexte calédonien, où il y a peu de vétérinaires en dehors du grand Nouméa, voire aucun dans certaines zones, alors qu'ils sont les seuls habilités à l'identification par ces textes.

- **Sur le fichier calédonien d'identification :**

Les articles R. 212-18 à 23 concernent le traitement des données d'identification, avec la création d'un fichier, géré par le gouvernement (avec possibilité d'en déléguer la gestion à un tiers). A priori, il ressort des textes que les vétérinaires peuvent modifier la base, puisqu'ils doivent l'incrémenter. À ce stade, il n'est pas précisé en revanche qui peut consulter ce fichier, l'article R. 212-23 indiquant que "*Tout animal peut être recherché par les personnes ayant accès au fichier calédonien d'identification*". Il serait souhaitable que cette consultation soit au moins élargie aux forces de maintien de l'ordre, à la fourrière et aux garde-champêtres, ainsi qu'aux associations de protection des animaux. En effet, celles-ci recueillent souvent des animaux le week-end et doivent attendre que les cabinets de vétérinaires rouvrent pour retrouver les propriétaires, induisant de nombreux problèmes logistiques en attendant. Quelles seraient donc les données du fichier concernant les propriétaires qui pourraient être partagées, et avec qui ? De plus, les modalités de traitement devront être notifiées aux propriétaires pour obtenir leur consentement au partage de ces données.

Recommandation n°02 : permettre une consultation du fichier calédonien d'identification par tous les acteurs en ayant besoin (police, gendarmerie, fourrière, associations...).

- **Sur l'évaluation du dispositif :**

Le CESE-NC réitère son engagement envers l'évaluation des politiques publiques. L'institution a d'ailleurs récemment créé une commission ad hoc dans ce sens. Elle considère qu'il serait particulièrement intéressant d'évaluer le présent dispositif. Les services du gouvernement ont indiqué que des indicateurs seraient mis en place. Si c'est un très bon début, il s'agit d'un outil d'évaluation et non de l'évaluation en elle-même, qui a pour but de déterminer l'efficacité et l'efficacités de la loi au regard des objectifs attendus. Cette évaluation pourrait être menée à + 2 ans, afin d'avoir le recul nécessaire et de pouvoir éventuellement corriger le tir suffisamment vite en cas de besoin. Il est important, dans le cadre de cette démarche, d'impliquer les acteurs de terrain (associations, éleveurs, vétérinaires, etc...).

En outre, le premier objectif de la loi du pays était d'imposer l'identification des carnivores domestiques afin *“de connaître la population canine et féline à un moment donné”*¹³. Au vu des difficultés d'applicabilité évoquées dans le présent avis et le précédent (désert vétérinaires, absence de campagnes dans certains lieux...), il sera utile de savoir si finalement le dispositif aura concerné principalement le grand Nouméa, ou si l'estimation qui en aura découlé est fiable et se base bien sur tout le territoire.

Recommandation n°03 : prévoir une évaluation du dispositif au bout de 2 ans, en impliquant les parties prenantes concernées, et l'amender en fonction.

- **Sur la question des animaux errants :**

Pour aller plus loin, l'avis n°41-2022¹⁴ abordait à plusieurs reprises la question de la stérilisation, qui n'est pas encore prise en compte dans le présent dispositif législatif et réglementaire. Le CESE-NC signale que l'association Animal action a eu dernièrement à stériliser 33 chats, sans propriétaires identifiables, en 48 heures¹⁵. L'un des problèmes soulevés lors des auditions réside justement dans l'absence de propriétaire : qui prend alors la responsabilité de la stérilisation ? Les campagnes de stérilisation s'adressant aux propriétaires, quid dans le cas d'animaux errants ? Dans l'hexagone, cela relève des pouvoirs de police du maire, l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime disposant que *“Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.”*

¹³ Rapport au congrès, [Projet de loi du pays relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie \(rapport n° 29/GNC du 10.04.2024\) - Congrès](#)

¹⁴ [Avis n° 41/2022 du 24 janvier 2023 concernant l'avant-projet de loi du pays relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie](#)

¹⁵ Audition de sa présidente, madame Virginie SALA, en date du 22/04/2024

Pour ce faire, des conventions peuvent être établies entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, volontaires pour articuler leurs actions en ce sens¹⁶. À savoir que le fait de relâcher les chats stérilisés sur leur territoire permet d'empêcher que d'autres s'y installent, ceux-ci étant des animaux territoriaux, et aide notamment à la lutte contre les rongeurs et nuisibles.

En Nouvelle-Calédonie, le code des communes prévoit que revient à la police municipale, "*Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces*" (article L.131-2, 6°). Pour le cas des chiens errants, il est d'usage qu'ils soient capturés par la fourrière et, s'ils ne sont pas adoptés, euthanasiés. Le souci est qu'il n'existe guère de fourrière en dehors du grand Nouméa. De plus, les associations environnementales alertent sur leur utilité dans la régulation des espèces envahissantes, aussi un état des lieux serait nécessaire avant toutes décisions relatives aux chiens errants.

Recommandation n°04 : procéder à un état des lieux du nombre et du rôle (notamment environnemental) des chiens et chats errants en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°05 : alors que dans l'hexagone, les maires font stériliser les chats errants de leur commune, les identifient au nom de celle-ci et les y relâchent, permettre aux maires de faire de même en Nouvelle-Calédonie tant pour les chats que les chiens errants.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°11/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : à l'article Lp. 2012-3, remplacer :
"Le prix de l'acte d'identification des carnivores domestiques réalisé par un vétérinaire peut être fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Par :

" Un prix maximum de l'acte d'identification des carnivores domestiques réalisé par un vétérinaire peut être fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Recommandation n°02 : permettre une consultation du fichier calédonien d'identification par tous les acteurs en ayant besoin (police, gendarmerie, fourrière, associations...).

Recommandation n°03 : prévoir une évaluation du dispositif au bout de 2 ans, en impliquant les parties prenantes concernées, et l'amender en fonction.

¹⁶ [art. 12, LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes](#)

Recommandation n°04 : procéder à un état des lieux du nombre et du rôle (notamment environnemental) des chiens et chats errants en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°05 : alors que dans l'hexagone, les maires font stériliser les chats errants de leur commune, les identifient au nom de celle-ci et les y relâchent, permettre aux maires de faire de même en Nouvelle-Calédonie tant pour les chats que les chiens errants.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la majorité sur le projet de délibération prise pour l'application de la loi du pays XXX relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **33 voix** « favorable ».

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°11/2024

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 02/05/2024*
- *Adoption en bureau: 06/05/2024*

Invités auditionnés (10):

- **Madame Coralie LUSSIEZ**, adjointe au chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), pôle biosécurité, accompagnée de **madame Fanny JUGY**, responsable de l'activité de contrôle et inspection (section santé animale);
- **Monsieur Thibaut RAFFARD**, chargé de mission Bien-être animal au secrétariat général du gouvernement.
- **Monsieur Chris TOURNIER**, trésorier de l'Association d'assistance aux animaux du caillou (AAAC);
- **Madame Alexandrine KINTS**, présidente de La bande à nounou, accompagnée de **madame Pascale DALY**;
- **Madame Virginie SALA**, présidente de Animal action;
- **Monsieur Michel GAUTHIER**, président de la société protectrice des animaux de Nouvelle Calédonie (SPANC);
- **Monsieur Emmanuel RECAMIER**, directeur du syndicat intercommunal du grand Nouméa;
- **Madame Alexandra CAMPOS**, trésorière du GTV NC (Groupement technique des vétérinaires de Nouvelle-Calédonie).

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (7):

- AMNC;
- AFMNC;
- Société canine territoriale NC;
- Chats de Nouvelle-Calédonie,
- SOS Animaux,
- BNA (Bien-naître animal),
- Le refuge animalier de Nouvelle-Calédonie.

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames Pascale DALY, Corinne QUINTY et Rozanna ROY; messieurs Jacques ADJOUHGONIOPE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Robert LAKALAKA, Jean POUYE et Jonas TEIN.

Étaient présents et représentés lors du vote : Madame Corinne QUINTY; messieurs Jacques ADJOUHGONIOPE, Joseph DAHMA, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Robert LAKALAKA.

Étaient absents lors du vote : Madame Rozanna ROY; messieurs Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Guy MONVOISIN, Patrick OLLIVAUD et Jean POUYE.